

besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 avril 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

**N° 141. — ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle, des patentes et des prestations rurales de l'île Raivavae, pour l'année 1892.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle et des patentes de l'île Raivavae pour l'année 1892, s'élevant à la somme de *mille quatre cent dix-neuf francs quarante centimes*, savoir :

|                               |                             |
|-------------------------------|-----------------------------|
| Contribution personnelle..... | 1.340 <sup>f</sup> »        |
| Patentes fixes.....           | 50 »                        |
| — proportionnelles.....       | 20 »                        |
| Formules.....                 | 2 50                        |
| Frais d'avertissement.....    | 6 90                        |
| Total.....                    | <u>1.419<sup>f</sup> 40</u> |

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle principal des prestations rurales de la même île, pour l'année 1892, s'élevant au chiffre de *quatre cent deux journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où